

NEW EUROPE COLLEGE



*L'Etat en France et en Roumanie
aux XIX^e et XX^e siècles*

Sous la direction de Silvia MARTON,
Anca OROVEANU et Florin ȚURCANU

Actes du colloque
organisé au New Europe College –
Institut d'études avancées
les 26-27 février 2010

La publication de ce volume a été rendue possible par le soutien accordé au New Europe College par l'Ambassade de France en Roumanie et par la Fondation Maison des Sciences de l'Homme de Paris, dans le cadre du projet commun « L'Europe : nouveaux enjeux, nouvelles recherches »

Copyright © 2011 – New Europe College

ISBN 978-973-88304-4-8

New Europe College-Institut d'études avancées
21, rue Plantelor

023971 Bucarest, Roumanie

www.nec.ro; email : nec@nec.ro

tel : (+4) 021 327 00 35 ; fax : (+4) 021 327 07 74

**RÉPARER L'IRRÉPARABLE.
À PROPOS DE L'AVIS RENDU LE 16
FÉVRIER 2009 PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT
DANS LA DÉPORTATION RÉSULTANT
DES PERSÉCUTIONS ANTISÉMITES***

Marc-Olivier BARUCH

Tout psychiatre vous le dira, un malaise, et *a fortiori* un mal-être, doit être exprimé faute de quoi il n'ira qu'en s'aggravant. C'est pourquoi la publication en décembre 2005 de la pétition « Liberté pour l'histoire », rédigée et signée par nombre d'historiens chargés d'ans et de gloire, ne passa pas inaperçue. Le ton extraordinairement virulent du texte ainsi que la renommée de ses premiers signataires¹ interdisaient de minimiser l'affaire en réduisant ces prises de position à la seule frilosité de professionnels troublés par la mise sur agenda public, le plus souvent, il est vrai, sans nuance aucune, de leur objet de travail, l'histoire. Il n'est pour autant pas interdit

* Ce texte reprend les termes d'un article publié initialement dans *Les cahiers de la justice, revue trimestrielle de l'École nationale de la magistrature*, n° 2010/1, pp. 121-128. Nous remercions cette revue d'en avoir autorisé la reprise ici.

¹ On trouvera le texte de cet appel et la liste de ses premiers signataires en annexe au présent article.

d'être troublé non seulement par l'opération elle-même que par les termes que ses prometteurs crurent pouvoir utiliser. Nous nous concentrerons ici sur une seule phrase : « L'histoire n'est pas un objet juridique. »

Disons-le d'emblée, cette phrase n'a à nos yeux aucun sens, dans la mesure où toute production comme toute activité humaine a vocation à être objet juridique. Il en va ainsi du chocolat au lait et des promenades en bicyclette, mais aussi de l'exercice de la médecine et du génie génétique ; au nom de quoi dès lors, et d'ailleurs comment, une activité sociale aussi essentielle que l'histoire pourrait-elle rester en dehors du champ juridique ? Ce n'est sans doute pas la première fois que les historiens se positionnent hors, ou à tout le moins au-dessus de la loi ; au moment du procès Papon déjà, comme l'avait pointé non sans étonnement Yan Thomas², une partie de la corporation historique s'était réclamée de son éthique professionnelle pour s'inventer une sorte d'exterritorialité judiciaire, censée fonder le choix fait par quelques-uns de ses membres de se soustraire aux dispositions du Code de procédure pénale.

En rendant, le 16 février 2009, un « avis sur la responsabilité de l'État dans la déportation résultant des persécutions antisémites » – texte d'une importance considérable malheureusement trop peu remarqué hors du milieu des juristes –, le Conseil d'État a répondu aux pétitionnaires que l'histoire peut être un « objet juridique ». Rappelons de quoi il s'agit³ : « La fille d'une personne morte en déportation avait

² Yan THOMAS, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, nov.-déc. 1998, pp. 17-36.

³ Dans ce qui suivra, nous reprendrons – en les faisant figurer entre guillemets – des phrases figurant dans l'avis du 16 février 2009 (A), dans le communiqué de presse publié par le Conseil d'État (C) ou dans les conclusions, rendues elles aussi publiques, du rapporteur public (CRP). Compte tenu de l'importance qu'elle a attachée à ce

demandé au tribunal administratif de Paris réparation, d'une part, du préjudice subi par son père à raison des conditions de sa déportation et de sa mort dans le camp d'Auschwitz et, d'autre part, des préjudices matériels et moraux qu'elle avait personnellement subis durant et depuis l'Occupation. (...) Le tribunal administratif de Paris [ayant] estimé nécessaire de requérir l'avis de la haute juridiction avant de statuer sur l'affaire, [le Conseil d'État se devait] d'éclairer les juridictions, actuellement saisies de plus de quatre cents dossiers similaires, sur les règles à appliquer. » (C)

Cette dernière expression (« les règles à appliquer ») doit être entendue au sens large. Il ne s'agit en effet pas moins que de décider si la responsabilité de l'État français, poursuivie par la plaignante en même temps que la SNCF – qui, dotée d'un statut de droit privé, relève de la compétence de la Cour de cassation –, est ou non engagée du fait de la part prise par la police et la gendarmerie française dans l'arrestation, la séquestration puis la déportation, vers les camps construits par les nazis dans la partie de l'Europe sous leur contrôle, des Juifs présents sur le territoire français entre 1941 et 1944.

Comme l'exposait le rapporteur public Frédéric Lenica dans ses conclusions devant l'Assemblée du contentieux, l'enjeu était considérable puisqu'il visait à « concevoir un droit de la responsabilité de l'État qui rende compte de l'horreur, (...) exercice d'une infinie délicatesse. La raison en est simple et tient en quelques mots : le contentieux de l'holocauste est parfaitement irréductible au droit commun. » Pour autant, si les raisonnements juridiques que se proposait de développer le rapporteur public seraient, du fait précisément de cette irréductibilité, « largement inédits dans leur objet, leur portée

texte, la Haute Assemblée a décidé que le texte en serait publié au *Journal officiel de la République française*.

et leurs effets », le magistrat se donnait une seule règle : « Ne pas céder à la tentation de répondre par principe à l'extraordinaire par l'exorbitant, en créant de toutes pièces un régime d'exception. Nous croyons en effet que votre office de juge vous commande, par respect pour les victimes, de continuer à penser, même l'inimaginable, en ne faisant pas table rase sans questionnement préalable de vos principes les plus traditionnels. » (CRP)

Sur le fond même, celui de la responsabilité de l'État, qui fit couler tant d'encre et remplir tant de colonnes de presse dans les années 1990, le Conseil d'État n'hésita pas. Il n'existe et ne peut exister, affirma-t-il, « aucun régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par les autorités et services de l'État dans l'application des actes de l'autorité de fait se disant 'gouvernement de l'État français' qui 'établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif'. » (A)

Question juridique certes, mais dont on ne peut ignorer les tenants d'ordre politique : tous se souviennent qu'en 1992 le président de la République François Mitterrand refusa de prononcer quelque parole que ce soit lors de la commémoration du cinquantenaire des grandes rafles parisiennes de la mi-juillet 1942, en défendant sa position par un « Ne demandez pas à la République de s'excuser des crimes de Vichy ». Cette position était historiquement insoutenable ; elle n'en fut pas moins soutenue par Robert Badinter, conscience morale de la gauche française mais aussi très efficace avocat d'assises, qui vola au secours de François Mitterrand lorsque ce dernier, présent le 16 juillet 1992 sur le site de l'ancien Vélodrome d'hiver, fut conspué par des membres de l'Union des étudiants juifs de France.

Trois ans plus tard, au même endroit, Jacques Chirac, tout juste élu président de la République, combla l'assourdissant

silence de François Mitterrand par une reconnaissance solennelle de la responsabilité de la France dans la participation au génocide. Acte politique, qui annulait un autre acte politique, mais dont il convenait de tirer les conséquences juridiques. C'est ce à quoi s'employa le Conseil d'État, en deux étapes. Par un arrêt Papon du 12 avril 2002, il décida que l'État devait acquitter la moitié de la somme que Maurice Papon avait été condamné, à l'issue de son procès devant la cour d'assises de la Gironde, à payer aux parties civiles à titre de réparations. Suivant les conclusions de la commissaire du gouvernement Sophie Boissard, le Conseil d'État décida en effet de renverser une jurisprudence cinquantenaire, qui avait estimé, en 1952, que « l'État républicain ne pouvait être tenu pour responsable des agissements d'un régime illégitime »⁴. La faute de service reprochée à Maurice Papon – car le crime contre l'humanité est, aussi, une faute de service – engageait la responsabilité de l'État. Cette jurisprudence, discrètement mais fermement posée en 2002, est confirmée sans détour, comme allant de soi, en 2009 : « Le Conseil d'État reconnaît la faute et la responsabilité de l'État en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d'une contrainte directe de l'occupant, ont permis ou facilité la déportation à partir de la France de personnes victimes de persécutions antisémites. Engagent en particulier cette responsabilité les arrestations, internements et convoiements qui ont abouti à la déportation de 76 000 personnes, dont 11 000 enfants, 3 000 d'entre elles seulement étant revenues des camps. » (C)

L'État, personne morale de droit public, immuable à travers les différentes formes politiques qu'il a prises, est responsable

⁴ Conclusions de la commissaire du gouvernement Sophie Boissard, sous Conseil d'État, *Papon*, 12 avril 2002, *LPA*, n° 106, 28 mai 2002, p. 23.

des dommages qu'il a causés. L'autorité de la chose jugée est ainsi conférée à ce fait d'histoire qui est aussi un objet de droit parce que, comme le Code civil l'affirme sans discontinuer depuis 1803, tout justiciable a droit à la justice⁵. Pour écarter le déni de justice, le juge s'est ainsi fait historien, de sorte que l'avis de février 2009 entre assez précisément dans l'analyse de la situation politique de la France de 1942, en considérant par exemple l'implication de la police et de la gendarmerie françaises dans les rafles de l'été 1942 comme « des agissements qui ne résult[aient] pas d'une contrainte directe de l'occupant » (A). C'est l'adjectif qui est ici important : la contrainte de l'occupant fut réelle, mais elle découlait, estime le juge comme le font aujourd'hui la majorité des historiens, de la politique de collaboration voulue et poursuivie par le gouvernement de l'État français depuis près de deux ans. Contrainte voulue donc – politique de la servitude volontaire en quelque sorte, dénoncée d'emblée, deux ans plus tôt, par le général de Gaulle qui s'était décidé, pour lutter contre elle, à « ramasser les tronçons du glaive » – qui ne saurait en rien atténuer la responsabilité de ceux qui durent la gérer pour l'avoir provoquée.

Il y eut donc dommages, et dommages d'une exceptionnelle gravité. Quelle réparation les victimes de ces dommages, ou leurs ayants droit, sont-ils en droit d'attendre de leurs auteurs, à savoir, dans le cas d'espèce, la SNCF et l'État, seuls concernés par l'avis du Conseil d'État en raison de la compétence respective des juridictions administrative et judiciaire ? En d'autres termes, le crime imprescriptible engendre-t-il une créance imprescriptible ? La réponse apportée

⁵ Code civil, article 4 : « Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. » La rédaction de cet article n'a pas été modifiée depuis 1803.

par le rapporteur public est claire : « En droit pénal, l'imprescriptibilité n'est pas perpétuelle : elle est nécessairement bornée par la chose jugée ou, le cas échéant, par la fin de la vie du criminel. L'imprescriptibilité de l'action civile accessoire décidée par la Cour de cassation dans son précédent Touvier se conçoit également selon nous dans cette seule et unique mesure. (...) Lors de la présentation [en 1804] du titre XX du livre III du Code civil dont les dispositions sont demeurées très longtemps applicables, son rédacteur Bigot de Préameneu exprimait déjà un sentiment communément partagé en affirmant que 'de toutes les institutions, la prescription [était] la plus nécessaire à l'ordre social'. Cette maxime nous paraît d'autant plus fondée si on la transpose aux créances détenues sur la puissance publique. Appliquée à l'État, dont la vocation est permanente, l'imprescriptibilité, c'est l'éternité. Et nous ne pouvons nous résoudre à vous proposer d'adopter un parti aussi vertigineux. » (CRP)

Parce que l'histoire est une discipline empirique, l'historien a lui aussi du mal à appréhender l'éternité. Travaillant sur un passé qui, fût-il lointain, se situe dans un temps fini, il n'éprouve pas les mêmes vertiges que l'astrophysicien ou le métaphysicien. Seul le souverain aurait pu, sans au demeurant nécessairement y croire, légiférer pour l'éternité, ce qui eût été le cas s'il avait inventé l'idée d'une créance éternelle. Mais tel ne fut pas son choix, de sorte que le rapporteur public estimait impossible de reconnaître aux réparations civiles que pourraient recevoir les ayants droit des victimes un caractère imprescriptible par nature.

Mais, ajoutait-il dans le même mouvement, « les modalités très particulières de constitution de la créance des victimes justifient en revanche un aménagement de son rapport à l'écoulement du temps, [dans la mesure où], loin d'éteindre les créances, l'écoulement du temps nous paraît au contraire

avoir permis leur parfaite constitution : pour ce type d'illégalité, le temps du juge est nécessairement postérieur au temps de l'histoire. » (CRP). À l'issue d'une démonstration fondée, d'une part, sur une prise en compte précise, et exacte, de l'historiographie du rôle de Vichy dans la « solution finale »⁶ et, d'autre part, sur un raisonnement juridique élaboré savant alliant déconstruction de la notion de dette et date de l'ouverture de la créance⁷, le rapporteur public proposait

⁶ « Pendant très longtemps l'historiographie a minoré la responsabilité de l'administration française dans ces déportations. À l'origine, la thèse dominante, illustrée notamment par Robert Aron dans son *Histoire de Vichy*, publiée en 1954, ne conférait à Vichy que le rôle d'un instrument, dénué de volonté propre, dans la main de l'occupant. Cette thèse ne sera progressivement infirmée qu'à compter du début des années 1970, sous l'influence décisive de deux historiens étrangers, Eberhard Jäckel, auteur de *La France dans l'Europe de Hitler*, publiée en 1968, et de Robert Paxton, auteur de *La France de Vichy*, publiée en 1973. Mais il aura encore fallu deux décennies pour que les travaux des historiens conduisent à des gestes puis des prises de parole des plus hautes autorités politiques du pays et qu'à ces gestes de reconnaissance politique succèdent alors des missions d'études, dont celle présidée par Jean Mattéoli. » (CRP)

⁷ « En toute rigueur, on relève quatre éléments constitutifs de la créance : la cause, le montant, le couple constitué par le créancier et le débiteur, et le rapport juridique qui se noue entre ces derniers. Dans l'immense majorité des cas, la solidarité entre ces éléments est telle que la constitution parfaite de la créance n'est en réalité subordonnée qu'à la constatation des deux premiers d'entre eux, à savoir la cause et le montant. La créance des victimes en litige dans ces affaires est particulière en ce sens qu'à la date de son fait générateur, on ne connaissait en réalité qu'une fraction seulement de ces quatre éléments : la cause était connue, le préjudice évaluable, mais les créanciers se savaient tels sans espoir à l'époque de pouvoir faire révéler l'identité de leur débiteur. La solidarité entre les éléments constitutifs de la créance n'était donc que très partielle. Nous en tirons la conséquence que, pour ce type de créance si singulière, dont les éléments constitutifs sont si partiellement solidaires, l'année de rattachement pour l'application du régime de prescription doit, par

qu'une nouvelle « fenêtre » fût ouverte, de 2010 à 2014, durant laquelle serait considérée comme non prescrite la créance de l'État sur les victimes ou leurs ayants droit.

Sur ce point, le Conseil d'État ne suivit pas son rapporteur public. Peut-être soucieux de ne créer aucun précédent susceptible de laisser penser que pouvait être reposée la question de la réparation civile des crimes contre l'humanité, il suivit un tout autre raisonnement que celui proposé par M. Lenica – ce qui souligne l'ampleur des marges de manœuvre dont dispose le juge pour appréhender en termes juridiques cet objet qui s'appelle l'histoire. De fait, ce fut une voie plus radicalement nouvelle qu'il choisit en reconnaissant en la matière au discours politique une fonction symbolique qu'il convenait de faire entrer dans l'ordre juridique. S'inspirant de sa théorie du bilan, le Conseil d'État procéda d'abord en effet à une énumération des mesures prises depuis la Libération : « Pour compenser les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la déportation et par leurs ayants droit, l'État a pris une série de mesures, telles que des pensions, des indemnités, des aides ou des mesures de réparation. (...) Prises dans leur ensemble et bien qu'elles aient procédé d'une démarche très graduelle et reposé sur des bases largement forfaitaires, ces mesures, comparables, tant par leur nature que dans leur montant, à celles adoptées par les autres États européens dont les autorités ont commis de semblables agissements, doivent être regardées comme ayant permis,

exception aux principes traditionnels, être non pas l'année du fait générateur, mais l'année au cours de laquelle l'identité du débiteur se trouve révélée. Nous pensons même en réalité que le facteur de constitution parfaite de cette créance n'est pas seulement la révélation de son débiteur, mais, plus solennellement encore, la proclamation publique de son identité, seule à même de l'incorporer à la fois dans la conscience collective et le passif de l'État. » (CRP)

autant qu'il a été possible, l'indemnisation, dans le respect des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des préjudices de toute nature causés par les actions de l'État qui ont concouru à la déportation. » (A)

Si la Haute Assemblée en était restée là, son avis n'aurait pu que laisser un goût amer à ceux qui voyaient ainsi se fermer la voie de nouvelles réparations civiles. Mais un dernier paragraphe de l'avis venait en inverser la perspective : « La réparation des souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ne pouvait toutefois se borner à des mesures d'ordre financier. Elle appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi par ces personnes, du rôle joué par l'État dans leur déportation ainsi que du souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, leurs souffrances et celles de leurs familles. Cette reconnaissance a été accomplie par un ensemble d'actes et d'initiatives des autorités publiques françaises. Ainsi, après que le Parlement eut adopté la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, tels qu'ils avaient été définis par la charte du tribunal international de Nuremberg, le président de la République a, le 16 juillet 1995, solennellement reconnu, à l'occasion de la cérémonie commémorant la grande rafle du 'Vélodrome d'hiver' des 16 et 17 juillet 1942, la responsabilité de l'État au titre des préjudices exceptionnels causés par la déportation des personnes que la législation de l'autorité de fait se disant 'gouvernement de l'État français' avait considérées comme juives. Enfin, le décret du 26 décembre 2000 a reconnu d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah, afin notamment 'de développer les recherches et diffuser les connaissances sur les persécutions antisémites et les atteintes aux droits de la personne humaine

perpétrées durant la seconde guerre mondiale ainsi que sur les victimes de ces persécutions' ». (A)

On ne peut qu'admirer le retournement non seulement juridique, mais aussi politique et moral auquel il est ainsi procédé. Le juge était en effet tenu de procéder à l'opération, nécessaire mais tragiquement dérisoire, consistant à mettre en balance dommages et réparations, sans en être pour autant forcément dupe : comment imaginer une arithmétique de la réparation de ce qui ne peut se réparer, comment quelque argent que ce soit pourrait-il racheter un crime et une souffrance incommensurables ? Poètes, écrivains, moralistes – Paul Celan, Primo Levi, Vladimir Jankélévitch et bien d'autres – ont chacun à leur manière souligné la vanité de l'exercice, voire sa perversité⁸. Aussi est-il particulièrement bienvenu que le juge suprême de l'État fasse entrer dans le droit positif le « souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, les souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ». En citant le discours de rupture prononcé le 16 juillet 1995 par Jacques Chirac comme élément de ce droit, il souligne le rôle que doit jouer en la matière le président de la République, dont la première mission consiste à veiller au respect de la Constitution – de sorte que si un autre chef de l'État venait à revenir sur la teneur de ce discours, comme on a pu le craindre un moment⁹, l'équilibre serait brisé et le droit à réparation susceptible d'être rouvert ; barrière fragile contre les errements du politique, dira-t-on, mais n'en va-t-il pas ainsi de toutes les barrières érigées par le droit ?

⁸ Voir par exemple Vladimir JANKÉLÉVITCH, *Pardonner ?*, éditions Le Pavillon, 1971, p. 54-55.

⁹ Nous nous permettons de renvoyer à Marc Olivier BARUCH, « Éloge de la repentance », *Le Monde*, 12 mai 2007.

La portée de l'avis du 16 février 2009 est plus vaste encore, nous semble-t-il. Le raisonnement suivi par la Haute Assemblée lorsqu'elle écrit que « la réparation des souffrances exceptionnelles endurées (...) appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi » ne peut-il s'appliquer, *mutatis mutandis*, à d'autres crimes de l'histoire ? Et du coup, lorsque le Parlement – avant que la révision constitutionnelle de 2008 ne lui ouvre la possibilité d'adopter des résolutions – confie à la loi le soin de qualifier comme il l'entend, en sachant qu'aucune poursuite pénale n'est désormais envisageable, tel ou tel événement atroce de l'histoire, ne s'agit-il pas pour lui de jouer un rôle éminemment politique, au sens le plus noble du terme : celui d'apaiser la Cité ? Loin d'atteindre en quoi que ce soit les libertés de pensée, de recherche ou d'expression – sinon celles derrière lesquelles entendent se cacher ceux dont le seul but est de nier l'existence ou l'ampleur de la Shoah – les lois dites mémorielles (à l'exception de la disposition introduite par l'amendement Vanneste, en violation de l'article 34 de la Constitution, dans la loi du 23 février 2005 « portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ») prennent alors tout leur sens.

ANNEXE

L'appel « Liberté pour l'histoire » (12 décembre 2005)

Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :

L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique.

La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.

C'est en violation de ces principes que certains articles de lois successives – notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005* – ont restreint

* Loi « Gayssot » du 13 juillet 1990, loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien, loi « Taubira » du 21 mai 2001, loi « Mekachera » du 23 février 2005.

la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces articles indignes d'un régime démocratique.

Jean-Pierre Azéma, Élisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet, Michel Winock.